



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 8 OCTOBRE 2013

OBJET : **DÉCÈS D'UNE PERSONNE EXONÉRÉE DU PAIEMENT DE LA PRIME AU
RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS**
N/📁 : **13-017850-001**

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant l'exonération du paiement de la prime au régime public d'assurance médicaments bénéficiant à la personne âgée de 65 ans ou plus tout au long d'une année et qui reçoit dans l'année des montants au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9) dont l'ensemble représente au moins 94 % du montant maximum pouvant être versé à ce titre annuellement. Cette exonération est prévue au paragraphe 1 de l'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01), ci-après désignée « LAM ».

De façon plus particulière, vous nous demandez si cette exonération s'applique lorsque la personne âgée de 65 ans ou plus ne reçoit pas dans l'année au moins 94 % du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en raison de son décès dans l'année.

L'exonération prévue au paragraphe 1 de l'article 24.1 de la LAM a pour but d'assurer la gratuité des médicaments pour les personnes âgées à faible revenu. Cette exonération doit donc recevoir application dans l'année où une telle personne décède.

En matière d'impôt, l'année d'imposition d'une personne qui décède se termine généralement à la date du décès. Il ne s'agit donc pas d'une année civile entière.

Pour déterminer si une personne qui décède est exonérée du paiement de la prime au régime public d'assurance médicaments pour l'année de son décès, il y a donc lieu d'établir le montant représentant la condition prévue au paragraphe 1 de l'article 24.1 de la LAM en ne tenant compte que de la période précédant le décès.

Ainsi, nous sommes d'avis qu'une personne âgée de 65 ans ou plus tout au long de l'année de son décès est visée par cette exonération lorsqu'elle reçoit dans l'année des montants au titre du supplément de revenu mensuel garanti dont l'ensemble représente au moins 94 % du montant maximum pouvant être versé à ce titre pour la période de l'année précédant son décès.